



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le bal du 14 Juillet 2026
N°2026/189

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-25, R.417-10 et L.325-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan annexé au présent arrêté, relatif au dispositif temporaire de circulation et de stationnement mis en place à l'occasion du bal du 14 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale, un bal public est organisé par la Commune de PORTIRAGNES le mardi 14 juillet 2026, de 20h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 01h00, sur le parking du Front de Mer, situé boulevard du Front de Mer ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de générer une forte fréquentation du secteur du front de mer, dans un contexte estival marqué par une affluence importante du public, des usagers, des riverains et des établissements recevant du public saisonniers ;

CONSIDÉRANT que la configuration du boulevard du Front de Mer, du parking du Front de Mer situé sur ce même boulevard, de l'avenue des Mûriers et de la place des Embruns nécessite la mise en place de mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que les restrictions temporaires de circulation mises en place dans le secteur du front de mer nécessitent de prévoir des modalités particulières d'accès pour les riverains de la rue des Mouettes et de l'impasse du Crabe, afin de garantir l'accès à leur domicile dans des conditions compatibles avec la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité du public, des riverains, des usagers de la voie publique, des services de secours, des forces de sécurité et des personnels chargés de l'organisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique et la commodité du passage ;

Pendant cette période, la rue des Mouettes, habituellement à sens unique, sera temporairement ouverte à la circulation en double sens, exclusivement pour les riverains de ladite rue, ainsi que pour les véhicules de secours, de gendarmerie, de police municipale, des services municipaux et des services techniques.

Pendant cette même période, les riverains de l'impasse du Crabe seront autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la portion du boulevard du Front de Mer comprise entre le débouché de la rue de l'Alose et l'accès à l'impasse du Crabe, y compris par dérogation au sens de circulation habituellement applicable, afin de pouvoir accéder à leur domicile.

Ces dérogations sont strictement limitées aux besoins d'accès et de sortie des riverains concernés. Elles ne s'appliquent pas aux autres usagers.

La circulation devra s'effectuer à allure réduite, avec une vigilance renforcée, en tenant compte de la configuration des voies, du contexte de manifestation et de la présence possible de piétons.

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux prescriptions données sur place par les agents chargés de la sécurité et de la circulation.

Article 5 – Signalisation et barriérage

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire, du barriérage et de tout dispositif nécessaire à la bonne exécution du présent arrêté.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être positionnés suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de la mesure afin d'assurer l'information effective des usagers.

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux prescriptions données sur place par les agents chargés de la sécurité et de la circulation.

Article 6 – Véhicules en infraction

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 7 – Annexe

Le plan joint au présent arrêté constitue son annexe.

Il matérialise le périmètre concerné par les interdictions temporaires de circulation et de stationnement, les points de barriérage ainsi que la signalisation temporaire mise en place.

Article 8 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 06 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a large, loopy oval shape.

DU 06 JUILLET 2026



